

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT INDÉPENDANTS

EXIGENCES DES POSTES

Les candidats aux postes de Président et Vice-président indépendants de l'Agence mondiale antidopage (AMA) seront examinés et vérifiés par le Comité des nominations de l'AMA au regard des exigences suivantes.

Compétences essentielles :

- Capacité à élaborer et adopter une vision, à la communiquer et à motiver les autres à collaborer à sa réalisation ;
- Capacité à établir un programme aligné sur la vision et conduisant à une mise en œuvre efficace ;
- Centré sur le sportif, avec une compréhension détaillée de l'écosystème du sport ;
- Compréhension et respect des motivations des parties prenantes ;
- Capacité à développer des relations / être diplomate – à l'aise dans des situations hautement politisées ;
- Compétences interpersonnelles et jugement pour inspirer la confiance ;
- Orienté vers les solutions et capable de faire des compromis ;
- Agit avec la plus grande intégrité.

Critères d'indépendance¹ :

Les candidats doivent satisfaire aux critères d'Indépendance Opérationnelle et Personnelle tout au long de leur mandat.

- Indépendance Opérationnelle: l'indépendance opérationnelle exige que la personne, dans l'exercice de son mandat, agisse toujours dans le meilleur intérêt de l'AMA et reste libre de toute influence indue. Le fait qu'une personne ait un devoir ou une responsabilité envers une partie prenante de l'AMA, qu'elle occupe une fonction ou entretienne une relation avec elle, ou qu'elle ait été nommée ou proposée par une partie prenante d'AMA, n'empêche pas en soi la personne d'exercer son mandat dans le meilleur intérêt de l'AMA.
- Indépendance Personnelle : l'indépendance personnelle exige que la personne exerce son mandat à titre personnel et n'agisse pas sur instruction ou en coordination avec une autre personne / entité extérieure à l'AMA.

Le Président et le Vice-président élus devront également satisfaire au critère d'Indépendance Organisationnelle pendant une période de six mois avant d'être éligible à entrer en fonction (*période tampon*) et pendant toute la durée de leur mandat.

- Indépendance Organisationnelle: l'indépendance organisationnelle exige que la personne n'exerce pas de fonction non-exécutive, exécutive, opérationnelle ou de gestion au sein / avec une partie prenante de l'AMA. La personne n'est ainsi pas éligible si elle a un devoir ou une responsabilité envers, ou exerce une fonction ou a une relation avec le personnel non exécutif, exécutif, opérationnel ou de gestion d'une partie prenante de l'AMA ; par partie prenante de l'AMA, on entend toute entité qui peut envoyer des représentants dans les instances de l'AMA, qui est liée par les règles édictées par l'AMA ou qui peut être directement ou indirectement affectée par les activités de l'AMA.

À titre d'exemple, les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'incompatibilités avec le critère d'Indépendance Organisationnelle :

- a) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes² disposant d'une autorité au sein d'une institution sportive nationale ou internationale ;
- b) un poste de haut niveau (chef d'État / ministre / secrétaire d'État / sous-ministre / chef d'un département gouvernemental / directeur exécutif / hauts fonctionnaires) au sein des Autorités publiques ou d'une entreprise publique, ou la personne perçoit des avantages personnels de la part des Autorités publiques pour l'exercice de ses fonctions pour l'AMA ;
- c) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein des organisations Signataires du Code mondial antidopage (Code) ;
- d) personnes/membres d'entités ayant des relations contractuelles à long terme avec l'AMA ;
- e) membres de cabinets d'avocats qui agissent régulièrement pour / contre l'AMA ;
- f) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein de prestataires de services actifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Au contraire, ce qui suit constitue une liste non exhaustive d'exemples possibles de compatibilité avec le critère d'Indépendance Organisationnelle :

- g) membre indépendant de certains organes consultatifs d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités publiques, de sociétés publiques, de signataires du Code ou d'autres parties prenantes³ de l'AMA;
- h) membre indépendant d'un organe juridictionnel d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités publiques, d'une société publique, de signataires du Code ou d'une autre partie prenante de l'AMA.

Remarques :

¹ Ces critères sont détaillés dans le Règlement sur l'indépendance du [Règlement de gouvernance](#) de l'AMA.

² Le terme "organes" est mentionné dans le Règlement. En pratique, il signifie organisation ou instance.

³ Par exemple, un membre indépendant d'un organe d'éthique d'une partie prenante de l'AMA serait considéré comme satisfaisant à l'exigence d'indépendance organisationnelle.